

ABONNEMENT.

Saumur :	
Un an	30 fr.
Six mois	15
Trois mois	8
Poste :	
Un an	35 fr.
Six mois	18
Trois mois	10

On s'abonne :

A SAUMUR,
Chez tous les Libraires ;

A PARIS,
Chez MM. RICHARD et C^o,
Passage des Princes.

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCES, INDUSTRIE

L'ÉCHO SAUMUROIS

JOURNAL D'ANNONCES JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS

BUREAU : PLACE DU MARCHÉ-NOIR

INSERTIONS.

Annonces, la ligne . . . 20 c.
Réclamations, — . . . 30
Faits divers, — . . . 75

RÉSERVES SONT FAITES :

Du droit de refuser la publication
des insertions reçues et même payées,
sans restitution dans ce dernier cas ;
Et du droit de modifier la rédaction
des annonces.

On s'abonne :

A SAUMUR,
Chez tous les Libraires ;

A PARIS,
Chez MM. MAVAS-LAFFITE et C^o,
Place de la Bourse, 8.

L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis con-
traire. — L'abonnement doit être payé d'avance.

Paraissant tous les jours, le lundi excepté.

Les abonnements de trois mois pourront être payés en tim-
bres-poste de 25 cent., envoyés dans une lettre affranchie.

SAUMUR,

9 Juillet 1873.

Bulletin politique.

La séance de lundi s'est ouverte pour une motion de M. Villain, député de l'Aisne. M. Villain a demandé que l'Assemblée assistât en corps à la grande revue de jeudi prochain ; et l'Assemblée a voté qu'elle y assisterait. Nous avons le plus grand respect pour ses décisions, mais la majorité a commis là une petite faute.

D'abord M. Villain l'avait pris sur un ton acerbe, qui ne s'expliquait point, se plaignant que l'Assemblée n'eût pas été bien traitée hier à la réception du Shah de Perse ; et il avait paru en rendre responsable et le Président de la République et le président de l'Assemblée.

Bien qu'il eût mêlé, on ne sait à quel propos, les cuirassiers de Reischoffen dans ses doléances, l'accent provocateur qui y régnait aurait dû suffire pour mettre la majorité sur ses gardes.

Et puis, que signifie cette motion ? quel en peut-être le véritable but ? Ce n'est pas assurément de relever l'Assemblée nationale aux yeux du Shah ; ce n'est pas davantage de la rehausser à ses propres yeux en lui offrant une occasion d'établir son pouvoir souverain.

Nous savons trop bien ce qu'en pense le parti dont M. Villain est depuis quelque temps l'un des plus fougueux excitateurs. Le pouvoir souverain de l'Assemblée, ces gens-là n'y croient pas ; ils l'ont toujours nié ; sous le gouvernement de M. Thiers, ils ont soutenu à outrance qu'elle empiétait sur l'exécutif, et ils seraient alors partis d'un immense éclat de rire, si quelqu'un eût insinué qu'elle devait passer des revues.

N'est-il pas possible que cette réclamation, inoffensive en apparence, cache quelque petite machination républicaine ? On assure que M. Villain, qui s'en est fait l'interprète, n'en est pas l'inventeur, et qu'il y avait encore du Saint-Hilaire là-dessous.

N'aurait-on pas conçu le projet de manifester un peu en public, sous prétexte de revue et de Shah ? Cette ferveur toute nouvelle des républicains pour un spectacle militaire, et pour une pompe dont le Shah de Perse est le héros, a vraiment de quoi nous surprendre.

N'aurait-on pas l'idée de faire quelque ovation de mauvais goût à quelqu'un qui ne serait ni le Shah, ni le Président de la République, ni l'Assemblée ? Tâchez donc de savoir si M. Thiers assistera à la revue : ce simple renseignement vous en dira peut-être beaucoup.

Et ces braves gens du centre droit qui donnent en plein dans le panneau !

Mais ce n'était pas fini. Enflée de son premier triomphe, la gauche méditait une nouvelle attaque.

Entre deux projets de loi d'intérêt local, M. Buffet annonça qu'il avait reçu de M. Lamy une demande d'interpellation. M. Lamy est un jeune député du Jura qui veut absolument interpellier le ministre de l'intérieur sur le maintien de l'état de siège dans un certain nombre de départements.

Que n'interpellait-il M. Thiers ? N'importe ; il s'agit de fixer un jour. M. Lamy indique lundi, et veut justifier son indication. Mais

alors M. Buffet lui oppose le règlement : le jour doit être fixé sans débat.

Alors commence à gauche un véritable charivari, au travers duquel perce la voix de M. Jules Favre. Les apostrophes les plus violentes viennent tomber jusque sur le fauteuil du président. Il ne les relève pas toutes, mais il fait prompt et bonne justice de celles qu'il daigne ramasser.

M. Jules Favre, M. Brisson, M. Rouvier, M. Ordinaire rivalisent d'injurieuse hostilité ; mais leur rage impuissante écume en vain contre le sang-froid du président. Quel triste spectacle !

Heureusement on se console de le voir, en songeant aux sentiments qu'inspirent ceux qui le donnent. Leur prétendue sagesse commence à leur peser ; ne nous en plaignons pas !

L'Assemblée a fait trois bonnes choses dans cette tumultueuse séance. Elle a voté, en première lecture, la loi sur l'organisation de l'armée ; elle s'est donné, en l'honneur du Shah, un congé de trois jours ; enfin elle a renvoyé au 15 novembre l'interpellation de M. Lamy.

Chronique générale.

Le *Courrier du Bas-Rhin* annonce qu'un nouvel à-compte de la contribution de guerre française est arrivé le 4, par un train express. Cet envoi comprend environ 37 millions et demi en traites, 22 millions en or, 10 millions et demi en argent, et un quart de millions en billets de banque allemands. Le reste, qui doit compléter les 400 millions de francs avec les intérêts, sera payé en même temps à Cologne. M. Chaumont, employé au ministère des finances françaises, a, comme de coutume, accompagné cet envoi jusqu'à sa destination.

Tous les ministres, depuis la séance du 2 juillet, sont de plus en plus convaincus de la nécessité impérieuse de maintenir l'accord le plus complet entre toutes les fractions de la droite.

Il y a une véritable débandade dans le centre gauche. Depuis le 24 mai, beaucoup de membres ont manqué aux réunions, et parmi les membres présents, ils n'ont pu se mettre d'accord sur une ligne de conduite.

M. Thiers s'occupe, dit-on, de réunir ses documents pour une histoire de ses deux années de présidence.

On assure que la révocation de M. Rampont comme directeur des postes est un fait accompli. M. Dufrayer, secrétaire général du ministère des finances, a été chargé, dit-on, par M. Magne, de signifier à M. Rampont qu'il pourrait se considérer comme démissionnaire ou révoqué à son choix.

Le *Times* a reçu de son correspondant particulier de Paris la dépêche suivante :

« Il est maintenant certain que le procès du maréchal se jugera à Compiègne. On avait d'abord pensé à Saint-Cyr ; mais le procès devant se prolonger au-delà des vacances de l'École, cette idée a été abandonnée.

» L'ouverture des débats aura lieu probablement dans la seconde moitié de septembre. On n'a pas encore choisi les membres du conseil de guerre ; mais, d'après les règles relatives à l'ancienneté, c'est le duc d'Aumale qui doit présider, et l'on croit qu'il n'essaiera pas de se soustraire à l'accomplissement de ce pénible devoir. »

Le *Times* se trompe au moins sur un point. Le ministre de la guerre est obligé de suivre l'ordre d'ancienneté pour la désignation des membres du conseil de guerre, mais non pas pour le choix du président. Les raisons de cette différence sont trop évidentes pour que nous ayons besoin de les expliquer.

**

On envoie de Nancy les nouvelles suivantes sur l'évacuation du territoire :

1° L'évacuation des Vosges, qui se fera en même temps que celle des autres départements, commencera partout dans tout le pays occupé, le 6 juillet, pour les bagages, le matériel, les ambulances ; elle commencera, pour les troupes, elles-mêmes, les 18 et 20 juillet et sera fini partout le 4 août.

2° Le général de Manteuffel est toujours à Nancy ; il en partira le 3 ou le 4 août, avec les dernières troupes, et s'installera vers le 5 ou le 6 à Verdun. M. de Saint-Vallier s'y rendra à la même époque.

3° Le village de Coufflans ne sera occupé que par un poste de 25 hommes. La ville d'Étain gardera le bataillon qu'elle a actuellement et qui est entièrement logé en baraques.

4° L'évacuation de Meurthe-et-Moselle se fera simultanément avec celle des Vosges et des autres départements.

6° La garnison de Verdun, forte en ce moment d'environ 3,500 hommes, sera, aux termes du traité, augmentée de 1,000 hommes après l'arrivée du quartier général.

**

NOS FINANCES.

Le *Moniteur universel* donne des détails qui nous paraissent très-précis sur l'attitude que M. Magne compte garder devant la commission du budget.

Il est aujourd'hui reconnu que le budget de 1874, tel que l'a établi M. Thiers, n'est pas équilibré. Il présente un déficit de plus de 184 millions, résultant de trois éléments.

En premier lieu, les matières premières, qui figurent aux recettes pour 93 millions, en procureront tout au plus 40 ; en second lieu, les prévisions sur le rendement des nouveaux impôts pour 1874 sont la répétition de celles de l'année dernière, alors qu'elles sont supérieures à plus de 40 millions au moins aux résultats obtenus en 1872 ; en troisième lieu, l'allocation de garanties d'intérêts des chemins de fer, qui est de 40 millions, n'est pas inscrite dans les dépenses de 1874, alors cependant qu'elle doit entrer en ligne de compte.

En présence de cette situation, M. Magne a demandé à ses collègues si, parmi les dépenses inscrites dans le budget de leurs départements respectifs, il n'y en avait pas qui pussent être réduites.

De même le ministre des finances s'est adressé à la commission du budget pour connaître si des économies ne pourraient pas être pratiquées sur quelques points.

Lorsque ces informations lui auront été fournies, M. Magne avisera aux combinaisons les plus propres à équilibrer les dé-

penses par les recettes. Peut-être faudra-t-il recourir, momentanément, à des impôts que le public a l'habitude d'accueillir avec défaveur, mais auparavant on épuisera les autres moyens.

M. Magne paraît décidé à repousser l'impôt sur les matières premières. Il agira, en cette question, non en libre-échangiste, mais en comptable ; les impôts qui ne produisent pas sont inutiles pour équilibrer les budgets.

On remplacera probablement ces impôts par d'autres ; les stéarines, les tissus, le sel peut-être. Ce n'est qu'à la dernière extrémité qu'on frapperait ce produit.

Telle paraît être la vérité sur un état de choses qui est aujourd'hui exactement apprécié.

(Français.)

**

Le ministre de l'intérieur vient d'informer les préfets qu'aussitôt les justifications fournies, il enverra des ordonnances de délégation pour le paiement immédiat du premier cinquième de ce qui est dû aux communes, à raison des avances faites par elles, pendant la guerre, pour l'équipement de la garde mobile.

*

Certains juifs allemands soutenus, dit-on, par de gros banquiers et même plusieurs personnages officiels allemands, ont été chargés d'acheter au gouvernement prussien, qui le leur a cédé à vil prix, l'énorme stock de selles, havresacs, armes hors d'usage, objets d'équipements et de harnachement, etc., ramassés sur les champs de bataille ou restés dans les arsenaux des places fortes françaises.

Ces individus n'ont pas craint de venir offrir tous ces débris à l'administration de la guerre, à un prix cinq ou six fois supérieur à celui d'achat. Peut-être comptaient-ils qu'on serait heureux de leur reprendre le tout pour le double ou le triple, ce qui laissait un assez beau bénéfice ; mais, à leur profond désappointement, ces industriels ont été purement et simplement congédiés sans même avoir été entendus. La perte, pour les nobles personnages prussiens et pour les juifs, leurs intermédiaires, se chiffrait à plus de deux millions.

**

Le conseil municipal de Cherbourg, moins radical que celui de Paris, vient d'autoriser le maire à faire emploi du crédit qui sera nécessaire pour recevoir Sa Hautesse le Shah s'il s'arrête dans la ville ; de plus, le conseil municipal s'est engagé, par avance, à ratifier toutes les dépenses qui seront faites par la municipalité.

*

Le *Moniteur du Puy-de-Dôme* annonce la faillite de M. Deroure, banquier à Thiers. Les évaluations les moins exagérées portent le déficit à un million, quelques personnes parlent de un million 500,000 francs.

**

Un télégramme d'Alexandrie a été communiqué par lord Enfield à la Chambre des communes de Londres ; il annonce le retour à Khartoum de sir Samuel Baker, que l'on croyait mort dans son expédition au milieu de l'Afrique, vers la région des grands lacs du centre.

L'intrépide voyageur, arrivé sain et sauf, a complètement réussi dans la mission qu'il

avait reçue du vice-roi d'Égypte : il aurait ouvert une route directe au commerce, du Caire jusqu'à Zanzibar, et soumis au khédivé tous les pays qui s'étendent jusqu'à l'équateur.

* *

On parle beaucoup des diamants du Shah. Le *Sport*, par la plume de M. Eugène Chapus, nous rappelle l'origine de ces trésors. Ils datent de la conquête, ou plutôt de la dissolution de l'empire mogol par Thah-masp-Kouli-Kan.

« Le chef persan ne consentit à laisser l'empereur à la tête de ses États qu'après lui avoir enlevé quatre provinces et tout ce que le monarque et le Trésor public ainsi que les villes principales de l'empire avaient accumulé de bijoux, de diamants, de gemmes et d'or. Delhi fut littéralement ruiné. On fait monter le dommage que causa aux Mogols cette irruption des Perses à la somme prodigieuse de 125 millions de livres sterling, ce qui équivaut à 3 milliards 125 millions. On voit que cette rançon approche de celle que nous payons aux Prussiens ; mais cette somme était indépendante de celle que représentaient les bijoux et la dépouille des palais.

» La seule demeure de l'empereur renfermait des trésors inestimables : la salle du trône était revêtue de lames d'or ; des diamants en ornaient le plafond ; douze colonnes d'or massif, garnies de perles et de pierres précieuses, formaient trois côtés du trône, dont le dais représentait la figure d'un paon colossal qui, étendant sa queue et ses ailes, couvrait le monarque de son ombre. Les diamants, les rubis, les émeraudes, toutes les pierres dont ce prodige de l'art était composé, représentaient les couleurs brillantes dont cet oiseau est orné. Les plus beaux bijoux et les plus estimés de l'écrin du souverain actuel proviennent de la conquête du Mogol. »

PROJET DE LOI

SUR L'ORGANISATION DE L'ARMÉE.

On a distribué avant-hier le rapport de M. le général Charlet sur l'organisation générale de l'armée. Ce remarquable document est suivi du projet de loi élaboré par la commission des 45, accepté par le gouvernement, adopté par le conseil supérieur de la guerre.

TITRE PREMIER.

Division du territoire. — Composition des corps d'armée.

Article 1^{er}. — Le territoire de la France est divisé pour l'organisation de l'armée active, de la réserve de l'armée active, de l'armée territoriale et de sa réserve, en dix-huit régions et en subdivisions de régions.

Ces régions et subdivisions de régions, établies d'après les ressources du recrutement et les exigences de la mobilisation, sont déterminées par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique et inséré au *Bulletin des lois*.

Art. 2. — Chaque région est occupée par un corps d'armée qui y tient garnison.

Un corps d'armée spécial est, en outre, affecté à l'Algérie.

Art. 3. — Chaque région possède des magasins généraux d'approvisionnement dans lesquels se trouvent les armes et munitions, les effets d'habillement, d'armement, de harnachement, d'équipement et de campement nécessaires aux diverses armées qui entrent dans la composition du corps d'armée.

Art. 4. — Chaque subdivision de région possède un ou plusieurs magasins munis des armes et munitions, ainsi que tous les effets d'habillement, d'armement, de harnachement, d'équipement et de campement nécessaires, et alimentés par les magasins généraux de la région.

Art. 5. — Dans chaque subdivision de région, il y a un ou plusieurs bureaux de recrutement. Dans chaque bureau est tenu le registre matricule prescrit par l'article 33 de la loi du 27 juillet 1872, pour les hommes appartenant à l'armée active et à la réserve de ladite armée.

Ce bureau est chargé d'opérer l'immatriculation dans les divers corps de la région des hommes de la disponibilité et de la réserve, conformément aux paragraphes 3, 4, 5 et 6 de l'art. 14 ci-après.

Il est, en outre, chargé de la tenue des contrôles de l'armée territoriale, pour les hommes domiciliés dans la subdivision, et de leur immatriculation dans les divers corps de l'armée territoriale de la région.

Par ses soins, il fait chaque année un recensement général des chevaux, mulets et voitures susceptibles d'être utilisés pour les besoins de l'armée.

Ces chevaux, mulets et voitures sont repartis d'avance dans chaque corps d'armée et inscrits sur un registre spécial.

Art. 6. — Chacun des corps d'armée des dix-huit régions comprend deux divisions d'infanterie, une brigade de cavalerie, une brigade d'artillerie, un bataillon du génie, un escadron du train des équipages militaires, ainsi que les états-majors et les divers services militaires.

La composition détaillée des corps d'armée, des divisions et des brigades, celle des cadres des corps de troupes de toutes armes dont l'armée se compose, et les effectifs de ces corps de troupes, tant sur le pied de paix que sur le pied de guerre, seront déterminés par une loi spéciale.

Art. 7. — En temps de paix, les corps d'armée ne sont pas réunis en armes à l'état permanent.

Art. 8. — Les hommes appartenant à des services régulièrement organisés en temps de paix peuvent en temps de guerre être formés en corps spéciaux destinés à servir, soit avec l'armée active, soit avec l'armée territoriale.

La formation de ces corps spéciaux est autorisée par décret.

Ces corps sont soumis à toutes les obligations du service militaire, jouissent de tous les droits des belligérants, et sont assujettis aux règles du droit des gens.

Art. 9. — Chaque corps d'armée est organisé d'une manière permanente en divisions et en brigades.

Le corps d'armée, ainsi que toutes les troupes qui le composent, sont pourvus en tout temps du commandement, des états-majors, et de tous les services administratifs et auxiliaires qui leur sont nécessaires pour entrer en campagne ; le matériel de toute nature dont les troupes et les divers services du corps d'armée doivent être pourvus en temps de guerre est constamment organisé et emmagasiné à leur portée.

Le matériel roulant est emmagasiné sur roues.

Art. 10. — A l'exception de ceux mentionnés à l'article 8, il ne peut être créé de nouveaux corps, ni apporté de changement dans la constitution normale de ceux qui existent, dans leur équipement et uniforme, si ce n'est partiellement et à titre d'essai, qu'en vertu d'une loi.

Art. 11. — L'armée active se recrute sur l'ensemble du territoire de la France.

En cas de mobilisation, les effectifs des divers corps de troupes et des divers services qui entrent dans la composition de chaque corps d'armée sont complétés avec les militaires de la disponibilité et de la réserve domiciliés dans la région, et en cas d'insuffisance, avec les militaires de la disponibilité et de la réserve domiciliés dans les régions voisines.

A cet effet, les jeunes gens qui, à raison de leur numéro de tirage, ont été compris dans la partie maintenue plus d'un an sous les drapeaux, sont, au moment où ils entrent dans la réserve, immatriculés dans un des corps de la région dans laquelle ils ont déclaré vouloir être domiciliés.

Cette immatriculation est mentionnée dans une colonne spéciale, sur le certificat indiqué en l'article 38 de la loi du 27 juillet 1872, de sorte que le militaire faisant partie de la réserve sache toujours où il doit se rendre en cas de mobilisation.

Les jeunes militaires qui, conformément aux articles 40, 41 et 42 de la loi du 27 juillet 1872, restent en disponibilité dans leurs foyers, sont également immatriculés dans les divers corps de la région, et reçoivent, au moment où ils sont envoyés en disponibilité, un certificat constatant leur immatriculation dans le corps qu'ils doivent rejoindre en cas de rappel. La même disposition est applicable aux engagés conditionnels d'un an, après leur année de service accomplie.

Elle est également applicable aux soldats, caporaux, brigadiers et sous-officiers envoyés en disponibilité avant l'expiration des cinq années de service dans l'armée active prévues par l'article 36 de la loi du 27 juillet 1872.

Art. 12. — Les jeunes gens qui se trouvent dans les diverses positions mentionnées

en l'article 26 de la loi du 27 juillet 1872, et dont l'autorité militaire dispose conformément audit article, sont portés sur des états spéciaux ; en cas de mobilisation, ils sont versés dans les différents corps de la région selon les besoins de l'armée.

Art. 13. — Les divers emplois dont la mobilisation de l'armée rend la création nécessaire ont en tout temps leurs titulaires désignés d'avance et tenus autant que possible au courant de la position qui leur est assignée en cas de mobilisation.

Les officiers auxiliaires mentionnés aux articles 36 et 38 de la présente loi, les sous-officiers provenant des engagés conditionnels d'un an, et les sous-officiers qui de l'armée active sont passés dans la réserve, sont d'avance affectés aux divers corps de la région, et il est délivré un certificat constatant leur titre d'immatriculation.

TITRE II.

Commandement. — Administration.

Art. 14. — Dans chaque région, le général commandant le corps d'armée a sous son commandement le territoire, les forces de l'armée active, de la réserve, de l'armée territoriale et de sa réserve, ainsi que tous les services et les établissements militaires qui sont exclusivement affectés à ces forces.

Les établissements spéciaux destinés à assurer la défense générale du pays, ou à pourvoir aux services généraux des armées, restent sous la direction immédiate du ministre de la guerre dans les conditions de fonctionnement qui leur sont afférentes.

Toutefois le commandant du corps d'armée exerce une surveillance permanente sur ces établissements et transmet ses observations au ministre de la guerre.

En temps de paix, aucun commandant de corps d'armée ne peut conserver le commandement du même corps pendant plus de quatre années consécutives.

L'exercice de ce commandement ne crée d'ailleurs aux officiers généraux qui en ont été investis aucun privilège ultérieur de fonctions dans leur grade.

Art. 15. — Des corps de troupes ou fractions de ces corps appartenant à un corps d'armée ne peuvent être momentanément détachés et placés dans un autre corps d'armée. Ils sont alors sous le commandement du général commandant le corps d'armée auquel ils sont temporairement annexés.

Art. 16. — Le général commandant un corps d'armée a sous ses ordres un service d'état-major placé sous la direction de son chef d'état-major et divisé en deux sections :

1^o Section active marchant avec les troupes en cas de mobilisation ;

2^o Section territoriale attachée à la région d'une manière permanente, chargée d'assurer en tout temps le fonctionnement du recrutement, des hôpitaux, de la remonte et, en général de tous les services territoriaux.

Les états-majors de l'artillerie, du génie et les divers services administratifs et sanitaires du corps d'armée sont également divisés en partie active et en partie territoriale.

Un règlement du ministre de la guerre détermine la composition et la répartition des états-majors et des divers services pour chaque corps d'armée.

Un officier supérieur faisant partie de la section territoriale et désigné par le ministre de la guerre est chargé de centraliser le service du recrutement.

Art. 17. — Indépendamment de ses états-majors dont il est parlé en l'article précédent, le commandant du corps d'armée a auprès de lui et sous ses ordres les fonctionnaires et les agents chargés d'assurer la direction et la gestion des services administratifs et du service de santé.

Une loi spéciale sur l'administration de l'armée règlera les attributions de ces divers fonctionnaires et agents, et pourvoira à l'établissement d'un contrôle indépendant.

Art. 18. — Un officier supérieur est placé à la tête du bureau de recrutement de chaque subdivision.

Tous les militaires de l'armée active, de la réserve et de l'armée territoriale qui se trouvent à un titre quelconque dans leurs foyers et sont domiciliés dans la subdivision relèvent de cet officier supérieur.

Il tient le général commandant le corps d'armée et les chefs des corps de troupes et des différents services au courant de toutes les modifications qui se produisent dans la situation des officiers, sous-officiers et hom-

mes de la disponibilité et de la réserve, et qui sont immatriculés dans les divers corps de la région.

Art. 19. — Tous les six mois, il est dressé par le service central du corps d'armée un état des officiers auxiliaires, sous-officiers et hommes des cadres de la disponibilité et de la réserve, immatriculés dans les divers corps et les divers services de la région et qui doivent être rappelés immédiatement en cas de mobilisation pour porter les cadres au pied de guerre.

Le général commandant transmet cet état au ministre de la guerre, et lui fait les propositions nécessaires pour que les cadres complémentaires soient toujours préparés pour la mobilisation. (La fin à demain.)

Chronique Locale et de l'Ouest.

Hier au soir, vers 10 heures 1/2, un individu resté inconnu s'est précipité du pont Cessart dans la Loire, vers la quatrième arche.

Une femme qui suivait le trottoir l'a vu enjamber le parapet, après avoir laissé un paquet à terre. A ses cris, des garçons de l'hôtel Budan et du café National sont accourus, mais la difficulté d'aborder a rendu tout secours impossible.

Aussitôt des recherches ont été faites, mais sans résultat. Ce matin, le corps n'était pas encore retrouvé.

L'endroit où ce malheureux s'est précipité a environ 3 m. 50 d'eau, et le courant est rapide.

Dimanche dernier, vers midi, le feu a réduit en cendres un monceau de fagots placés sur le bord de la route n° 27 de Thouars à Doué, sur la commune du Puy-Notre-Dame, lesquels appartiennent à M. Biard.

La perte s'élève à 250 fr. environ, couverte par une assurance à la compagnie du *Soleil*.

Les habitants du Puy-Notre-Dame se sont portés en grand nombre pour combattre le feu, mais tout secours a été inutile.

La malveillance pourrait bien ne pas être étrangère à ce sinistre.

Lundi, un autre incendie éclatait également, au milieu du jour, à Montfort, dans une meule de foin et de paille de cinq mètres de longueur sur trois de largeur, appartenant à M. Pierre Guibert, propriétaire. La perte s'élève à 375 fr. On ignore la cause de ce sinistre.

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE.

Recrutement. — Prochain appel des engagés conditionnels d'un an.

AVIS.

Le prochain appel des engagés conditionnels d'un an aura lieu le 1^{er} novembre 1873.

Les demandes d'admission à l'examen prévu par l'article 54 de la loi, devront être adressées à la Préfecture, du 15 juillet au 31 août prochain.

Elles doivent être produites sur papier timbré, écrites et signées par les postulants, et la signature de ceux-ci légalisée par les Maires. Elles indiquent le lieu du domicile et celui de la résidence des jeunes gens, la date et le lieu de leur naissance, leur profession, et de plus l'arme dans laquelle ils désirent être admis (infanterie, cavalerie, artillerie, génie, train des équipages militaires).

Ces demandes doivent être accompagnées :

1^o De l'acte de naissance des postulants (légalisé) ;

2^o Du certificat d'acceptation et d'aptitude au service militaire, délivré par le commandant du dépôt de recrutement ;

3^o Du consentement des père, mère ou tuteur ; ce dernier devra être dûment autorisé par une délibération du conseil de famille.

Afin de laisser aux jeunes gens une plus grande latitude pour se procurer le certificat d'acceptation et d'aptitude, M. le ministre de la guerre a décidé qu'ils pourraient le

produire jusqu'au jour où ils seront appelés à subir l'examen professionnel.

Les jeunes gens qui sont dans l'un des cas prévus par l'article 53 de la loi, seront tenus, de leur côté, de faire parvenir à la Préfecture, du 15 juillet au 31 août, une demande d'engagement mentionnant leurs nom et prénoms, le lieu de leur domicile et celui de leur résidence, le titre qui leur donne droit à l'engagement, et l'arme dans laquelle ils demandent à servir.

Les examens prévus par l'article 54 de la loi commenceront le 11 septembre prochain.

Les jeunes gens admis à contracter l'engagement conditionnel d'un an, après avoir satisfait aux examens professionnels, sont seuls susceptibles d'obtenir l'exemption du versement de la prestation, soit totale, soit partielle; mais rien ne s'oppose à ce que des jeunes gens placés dans les conditions de l'article 53 se présentent aux examens afin de pouvoir bénéficier de cette exemption.

Le montant de la prestation fixée à 4,500 francs pour l'année 1873, par l'arrêté ministériel du 7 décembre 1872, devra être versé du 26 septembre au 18 octobre inclus.

A Angers, le 3 juillet 1873.

Le préfet, J. MERLET.

On écrit de Vitré au Journal de Rennes :

Lundi soir, un jeune homme, l'élève D..., natif d'Angers et employé chez M. V..., pharmacien à Vitré, a mis fin à ses jours de la manière la plus tragique.

Vers la fin de la journée, ce jeune homme, dont parfois le caractère se révélait sombre et taciturne, annonça à la domestique qu'on n'eût à ne pas l'attendre pour le repas du soir. Son patron, cependant, monta à sa chambre au commencement du souper. Il le trouva étendu sur son lit, fumant et fort absorbé dans une lecture. Il le pria de descendre, ce qui fut promis. Cependant, le repas s'étant écoulé sans qu'on le vit paraître, M. V... monta de nouveau, frappa à la porte de la chambre, mais ne put en obtenir l'entrée. A défaut de serrure, la porte était fermée par un morceau de bois placé sur la targette, et le lit mis en travers formait une barricade.

Cependant M. V... força la porte, et fut consterné en apercevant le jeune D... presque mort. Le malheureux s'était empoisonné en prenant du laudanum. En toute hâte un médecin fut prévenu, un contre-poison administré, et l'on put espérer un instant que le malade serait sauvé. Par malheur, il était trop tard. Dans le courant de la nuit, D... succombait, après une longue agonie.

On a trouvé dans sa chambre une lettre où, exposant ses chagrins de famille et les difficultés que lui suscitait la malveillance générale, il annonçait le dessein de se servir de ces agents destructeurs que « l'Être suprême n'avait pas mis en vain à la disposition de ses créatures. » — Nous devons ajouter que celui qui a énoncé ce blasphème avait eu à subir les atteintes de la fièvre typhoïde et de fréquentes attaques de nerfs.

On lit dans l'Indépendance, de Nantes :

Depuis quelques jours, on voit, dans le passage Pommeraye, aux vitrines de M. Macé, horloger, une pendule à divisions décimales, dans laquelle le jour est divisé en dix heures, mille minutes, cent mille secondes.

L'aiguille des heures fait sa révolution comme le mouvement de rotation de la terre, qui est la base de l'étalon du temps, un seul tour par 24 heures.

M. Macé est inventeur de plusieurs choses qui ont été soumises tant au gouvernement qu'aux corps savants et spéciaux de France et de l'étranger. Nous croyons que quelques-unes de ses découvertes, lorsqu'elles seront suffisamment connues, pourront être appelées à rendre d'utiles services.

Nous laissons à plus aptes que nous le soin de les apprécier; nous nous bornons à souhaiter bonne réussite aux efforts que nous savons qu'il fait depuis longtemps.

Dans la crainte que le choléra ne vienne parmi nous, un correspondant de l'Académie des sciences se hâte de faire connaître un moyen de préservation qu'il prétend infailible. Il suffirait de répandre dans l'air des appartements de la poussière de bronze impalpable, à l'aide des soufflets insecticides.

L'influence préservatrice des métaux est connue depuis longtemps. M. le docteur Burq a signalé ce fait à plusieurs reprises.

On doit se rappeler également que dans les dernières épidémies de choléra à Montpellier, les ouvriers des usines de mercure furent tous à l'abri du fléau.

Dernières Nouvelles.

Lundi a eu lieu la rencontre annoncée entre M. Paul de Cassagnac et M. A. Ranc. Les procès-verbaux en ont paru dans la République française et dans l'Avenir national.

Voici d'abord le procès-verbal fixant les conditions du combat :

« A la suite de polémiques échangées entre la République française et le Pays, une rencontre a été arrêtée entre M. A. Ranc et M. Paul de Cassagnac. L'arme choisie a été l'épée; le lieu de la rencontre, Bettembourg, et le jour, le lundi 7 juillet 1873.

» Les soussignés, MM. Laurent-Pichat et Raphaël Lalaurie pour M. Ranc, Xavier Feuillant et Antoine Blanc pour M. Paul de Cassagnac, ont décidé que le combat durerait jusqu'à blessure mettant dans l'impossibilité de continuer la lutte, impossibilité qui sera déclarée par les témoins du blessé.

» LAURENT-PICHAT. » XAVIER FEUILLANT.
» RAPHAËL LALAURIE. » A. BLANC. »

La rencontre a eu lieu comme il était convenu, et le procès-verbal suivant a été dressé :

« Une rencontre à l'épée a eu lieu le lundi, 7 juillet 1873, à trois heures de l'après-midi, à Essanges, frontière du Luxembourg, entre MM. Ranc et Paul de Cassagnac.

» Le combat a débuté par un coup d'épée reçu par M. Paul de Cassagnac dans l'avant-bras.

» Une deuxième passe ayant eu lieu dans laquelle M. Ranc a reçu un coup d'épée au bras, qui l'a mis, sur la déclaration de ses témoins, dans l'impossibilité absolue de continuer le combat, les témoins ont déclaré l'honneur satisfait.

» A. BLANC. » LAURENT-PICHAT.
» X. FEUILLANT. » RAPHAËL LALAURIE. »

Le procès-verbal, en reletant les blessures des deux adversaires, constate ce point que le combat a été arrêté sur la déclaration des témoins de M. Ranc.

LE SHAH DE PERSE A PARIS.

Paris, 8 juillet.

On lit dans le Journal officiel :

« Après la réception qui lui a été faite à son entrée dans Paris, et que le Journal officiel annonçait hier, S. M. le Shah est arrivé au palais de la présidence du Corps-Législatif, où il doit résider, par l'esplanade des Invalides et la rue de l'Université, en passant devant le péristyle du Palais-Bourbon, où un grand nombre de députés avaient pris place.

» Les acclamations qui s'étaient fait entendre dans l'avenue du bois de Boulogne, sur la place de l'Etoile et aux Champs-Élysées, se sont plusieurs fois renouvelées sur le passage de Sa Majesté et du Président de la République.

» Le président de l'Assemblée nationale et le bureau attendaient au pied de l'escalier du palais.

» Le président a présenté au Shah de Perse des vœux de bienvenue, disant qu'il était heureux, au moment où Sa Majesté entrait dans le palais que l'Assemblée nationale mettait à sa disposition, de lui exprimer l'espoir que le séjour de la France lui serait agréable, et que sa visite contribuerait à rendre plus intimes et plus cordiales encore les relations anciennes des deux pays.

» Nassr-el-Din a répondu par quelques paroles gracieuses : il a été ensuite conduit dans la grande salle de réception, où le président de l'Assemblée, le Président de la République et le vice-président du conseil ont pris congé de Sa Majesté. »

Le Shah de Perse a consacré, dit-on, la journée d'hier à son installation dans le palais de la présidence du Corps-Législatif. Il s'est levé de bonne heure, vers huit heures et demie. Le général Hartung s'est entretenu avec lui, et l'a accompagné quand il est sorti en voiture l'après-midi.

La voiture, dit le Figaro, était attelée en grande Daumont. Il a parcouru les Champs-Élysées et le bois, s'est promené sur le lac, est revenu par le parc Monceaux aux boulevards, et a poussé jusqu'à l'Hôtel-de-Ville, excitant partout sur son passage une sympathique curiosité. Il portait un costume fort simple, noir, sans pierreries. Il avait pris des lunettes d'or; mais, comme elles le gênaient probablement, il les avait relevées sur son bonnet.

Il s'est mis à table à sept heures précises.

Le général Nazare-Aga lui a présenté le numéro du Figaro qui contenait à son adresse un compliment en langue persane.

Il a beaucoup ri : les caractères reproduits par la photographie étaient à l'envers, et le morceau illisible.

Dans la soirée, le souverain étranger est sorti de nouveau aux Champs-Élysées.

Ce soir aura lieu en son honneur la fête et le grand dîner de gala.

Le menu, imprimé sur vélin, est timbré des armes de Perse et de celles du maréchal de Mac-Mahon.

Bisque d'écrevisses.
Consommé aux quenelles priantinières.
Timbales à l'Agnès Sorel.
Saumons sauce genevoise.
Roastbeef garni de pommes de terre.
Côtelettes d'agneau macédoine.
Pains de lapereaux aux truffes.
Aspic de homards à la russe.
Sorbets.
Dindonneaux truffés sauce Périgueux.
Canetons à la rouennaise.
Petits pois à la française.
Haricots verts au velouté.
Plombière aux fraises.
Gâteau Frascati.

Les membres de l'Assemblée invités au banquet sont : le bureau présidentiel, les présidents et secrétaires des quinze bureaux, les présidents des grandes commissions et les membres de la commission de comptabilité.

Après le dîner, le Shah descendra dans le parc, d'où le public sera banni, et prendra place sur l'estrade qui lui est réservée. Les invités occuperont deux autres tribunes parallèles.

Le feu d'artifice sera tiré sur le bassin de Neptune. L'allée qui va au bassin de Latone sera décorée de fontaines jaillissantes illuminées avec des feux de couleur.

Vers onze heures, tout sera terminé. On poursuit activement les préparatifs de la revue qui aura lieu jeudi.

Pour les articles non signés : P. GODET.

Nous croyons devoir appeler l'attention de nos lecteurs sur une nouvelle entreprise de chemins de fer pour laquelle la Banque nationale de Crédit émet en ce moment 11,000 obligations destinées à fournir le complément du capital nécessaire à la construction de cette nouvelle voie de communication.

Il s'agit des Chemins de fer du Calvados. La ligne à établir va de Mezidon à la mer. Elle n'a que 29 kilomètres de longueur; mais bien qu'il ne s'agisse pas, comme on le voit, d'une de ces grosses affaires nécessitant la réunion de nombreux capitaux, nous pouvons dire cependant que c'est une de celles qui méritent un accueil particulièrement sympathique. Elle se recommande à un double titre : au point de vue des avantages et des garanties qu'elle offre aux souscripteurs et au point de son utilité générale.

Le chemin de Mezidon à la mer a pour but de développer le trafic local d'un pays essentiellement riche. Il dessert les nombreux établissements de bains de mer qui se sont créés depuis quelques années autour du Port de Dives et qui ont déjà acquis une notoriété européenne. Rendre plus faciles les communications du Littoral du Calvados avec les populations du centre et de l'extrémité de la France, c'est donc assurer à la nouvelle ligne un élément de recettes qui suffirait presque à couvrir ses dépenses et les intérêts des capitaux engagés. Si on y ajoute le transport des produits agricoles de la vallée de la Dives dans le pays d'Auge, on obtient des résultats plus que suffisants pour que d'ors et déjà on puisse considérer cette petite affaire comme l'une des plus sûres. Il résulte, en effet, des études faites tant par les ingénieurs que par l'administration départementale que les recettes, dans l'état actuel des choses, atteindront au minimum 16,000 fr. par kilomètre, c'est-à-dire 464,000 fr. pour les 29 kilomètres dans le courant de l'exercice annuel.

En supposant qu'il faille distraire de cette recette totale 50 0/0 pour frais d'exploitation, le produit net s'élèvera à 232,000 fr. Or, le service des intérêts et de l'amortissement des 11,000 obliga-

tions émises coûtent annuellement 179,600 francs, il restera 52,370 francs à distribuer aux actionnaires, soit plus de 5 0/0 du capital engagé.

Telle est l'opération à son début, et à son début seulement, car son avenir est des plus larges.

En effet, la ligne de Mezidon à la mer (Dives) devient la tête de ligne du grand chemin de transit de Mezidon au Mans. Le passage par Dives économisant considérablement le trajet à destination du Littoral du Calvados, le chemin projeté sera forcément adopté par les marchandises d'importation et d'exportation obligées actuellement de passer par Honfleur, par Trouville ou par Caen.

Ajoutons encore que le port de Dives qui reçoit déjà des navires de fort tonnage, est l'un des meilleurs de la Côte normande et que des travaux peu onéreux dès maintenant projetés en feront une station maritime des plus importantes au point de vue du trafic international.

Ces explications peuvent suffire à l'appréciation de cette excellente entreprise. Nous les terminerons par l'indication des conditions de la souscription ouverte du 8 au 12 juillet au siège de la Banque nationale de Crédit, 2, rue de la Chaussée-d'Antin à Paris. Les obligations émises sont remboursables à 500 fr. par tirages au sort; elles produisent un intérêt annuel de 15 fr. payable par semestre, les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet; elles sont émises au taux de 230 fr., ce qui constitue 7 1/2 environ de revenu annuel.

CHEMINS DE FER

DU CALVADOS

LIGNE DE MEZIDON A LA MER (Dives).

LONGUEUR : 29 KILOMÈTRES.

ÉMISSION

de 11,000 Obligations

PRODUISANT 15 FRANCS D'INTÉRÊT ANNUEL

Payables par semestre, les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année, remboursables à 500 fr. par voie de tirage au sort, à partir de 1877.

La ligne de Mezidon à Dives reliera la mer à la ligne du Mans et augmentera encore la prospérité déjà si grande des établissements de bains qui bordent la côte du Calvados.

En quittant le littoral et en se dirigeant vers Mezidon, la nouvelle voie de communication traverse de riches contrées et, notamment, la vallée d'Auge, dont les produits, si appréciés, fourniront un important élément de trafic.

Le raccord par Mezidon fera, en outre, de ce chemin la tête de ligne du grand chemin de transit de Mezidon au Mans, où aboutissent cinq lignes de chemins de fer.

Le trafic de la ligne de Mezidon à la mer (port de Dives), indépendamment du mouvement des voyageurs, est donc appelé à prendre, dans un avenir rapproché, des proportions qui feront de cette entreprise l'une des plus sûres et des plus fructueuses.

Sans attendre les résultats d'importantes relations maritimes, sur lesquelles on peut compter et dans l'état actuel des choses, les recettes de Mezidon à Dives atteindront un minimum annuel de Fr. 464,000

En déduisant 50 0/0 de cette recette pour frais d'exploitation, il restera 232,000

Le service des intérêts et de l'amortissement de 11,000 obligations émises coûtant 179,630

La Compagnie aura, dès la première année d'exploitation, un reliquat de 52,370

à distribuer à ses actionnaires, soit plus de 5 0/0 du capital engagé.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION

Taux d'émission : 230 francs payables :

En souscrivant 30 fr.

A la répartition 50

Le 15 août prochain 50

Le 15 octobre suivant 50

Le 31 décembre 1873 50

Total 230 fr.

Ces obligations portent jouissance du 1^{er} juillet, présent mois.

Le coupon de 7 fr. 50 c., à échéance du 1^{er} janvier prochain, viendra en déduction du dernier versement.

Les versements anticipés jouiront d'une bonification d'intérêt calculée à 5 0/0 l'an.

Pour le Conseil d'administration :

LES ADMINISTRATEURS SPÉCIALEMENT DÉLÉGUÉS,
PATARU, — ISOUARD.

